

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE



RÈGLEMENT 2023-669 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

Attendu que le conseil désire adopter un règlement afin de régler les ventes de garage et autres ventes;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

Vente de garage : La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente temporaire : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat à l'exclusion des arbres de Noël, dans ou près des endroits publics, dans un kiosque, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

ARTICLE 3 « Dates établies et durée »

La Municipalité autorise les ventes de garage pendant ces trois fins de semaine:

- La fin de semaine précédant la Journée nationale des patriotes;
- La fin de semaine suivant la Fête nationale (Saint-Jean-Baptiste);
- La fin de semaine précédant la fête du Travail.

Chaque résident peut y participer sans permis ni inscription, mais ils doivent néanmoins respecter les règles d'usage décrites dans ce règlement.

En plus de ces dates établies, la Municipalité autorise une (1) autre vente de garage par foyer, dans la même année de calendrier. Pour celle-ci, toute personne devra préalablement demander et obtenir auprès de la Municipalité un permis de « vente de garage ».

ARTICLE 4 « Permis de vente de garage »

Le permis de « vente de garage » est nécessaire si la « vente de garage » n'a pas lieu à l'une des trois dates annoncées par la Municipalité. Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs. En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé pour une journée additionnelle.

ARTICLE 5 « Validité du permis »

Tout permis de « vente de garage » émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 « Conditions »

La personne qui tient une « vente de garage » doit respecter les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
2. Une norme minimale de 2 mètres de recul de la limite avant du terrain doit être respectée pour l'installation de tables, articles en vente ou kiosque;
3. Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (.5m²) et d'une hauteur maximale de 3 m;
4. Il est interdit d'installer une enseigne sur des clôtures, lampadaires, poteau de service public ou dans le domaine public;
5. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 7 « Enseigne »

Sauf la disposition contenue au paragraphe précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la « vente de garage ». L'enseigne doit être retirée au plus tard le jour suivant la fin de la « vente de garage ».

ARTICLE 8 « Autres ventes »

Il est interdit à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du fonctionnaire désigné de l'émission des permis et certificats.

ARTICLE 9 « Période »

Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder toutefois soixante (60) jours.

ARTICLE 10 « Transfert »

Le permis de vente de garage et/ou le permis de vente temporaire ne sont pas transférables.

ARTICLE 11 « Informations »

Toute demande pour un permis de vente de garage et/ou de vente temporaire doit être présentée et signée par le requérant auprès de la municipalité aux heures d'affaires de la municipalité.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- nature de l'activité;
- le ou les endroits dans la municipalité où le commerce sera exercé;
- dates de la vente;
- signature du requérant.

ARTICLE 12 « Coût »

Les permis de vente de garage et/ou de vente temporaire seront délivrés gratuitement. Ainsi, aucuns frais ne seront exigés pour l'obtention de ces autorisations.

ARTICLE 13 « Fonctionnaire désigné de l'émission des permis et certificats »

Le fonctionnaire désigné de l'émission des permis et certificats est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 « Autorisation »

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à :

1. Être en charge de l'émission des permis et des certificats;
2. Délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 « Amendes »

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300 \$ et maximum de 500 \$.

ARTICLE 16 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi à compter du 5 décembre 2023.

(signé)

(signé)

M. Serge Beaudoin
Maire

Mme Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 novembre 2023

Adoption du règlement : 5 décembre 2023

Avis de publication : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 12 décembre 2023